



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Gravelines, le

20 SEP. 2016

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036
59 820 Gravelines
Affaire suivie par :
Jean-Marc PENIN
Tél : 03 28 23 81 65
Fax : 03 28 65 59 45
jean-marc.penin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS
CLASSEES

Pour passage en CODERST

Ref : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET Blaringhem_070.00662\Agrement\Pas de Calais
Baudelet_Blaringhem_RAPCO_070.00662.odt

<u>OBJET</u>	:	Société BAUDELET SAS à BLARINGHEM Demande de renouvellement d'agrément pour une installation de broyage de véhicules hors d'usage. Demande d'attribution d'un numéro d'agrément pour un centre VHU.
N° S3IC	:	070-00662
Type d'établissement	:	IED / A
Équipe	:	G4
Références	:	Lettre de demande du 20 juillet 2016 Dossier en date du 18 juillet 2016.

DEMANDEUR

Raison sociale	:	BAUDELET SAS
Adresse du siège social	:	Lieu-dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM
Adresse de l'établissement	:	Lieu-dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM
Effectif du site	:	189 personnes
N° SIRET	:	446 450 173 000 62
Activité	:	Traitement et élimination de déchets non dangereux
Contacts dans l'entreprise	:	M. Olivier RAMACKERS Mme. Annick DUEZ

Sommaire
- Objet de la demande
- Présentation de l'établissement
- Analyse de la demande
- Conclusion et propositions

Annexes
1- Projet d'Arrêté Complémentaire

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Par courrier du 20 juillet 2016, la société BAUDELET sollicite auprès du Préfet du Nord le renouvellement de son agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage et l'attribution d'un numéro d'agrément pour le centre de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (centre VHU) qu'elle exploite sur la commune de BLARINGHEM.

2.- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

2.1- Présentation de l'entreprise

La création de l'entreprise BAUDELET remonte à 1920 avec comme activité principale le commerce de ferrailles. En raison du développement de l'activité de récupération et de valorisation des déchets métalliques, la société BAUDELET a ensuite transféré et étendu cette activité sur le site lieu-dit « Les Prairies » à BLARINGHEM en 1982.

A ce jour, elle y exploite sur les 125 hectares de son « Eco-parc » sur les communes de BLARINGHEM (Nord), BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets. Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- le traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- le tri de déchets industriels banals et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- le traitement des mâchefers ;
- le traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;
- l'affinage d'aluminium ;
- la méthanisation de déchets organiques ;
- la préparation de combustible solide de récupération (CSR).

L'entreprise est certifiée ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2004.

Le groupe BAUDELET Environnement est adhérent au groupement professionnel FEDEREC qui rassemble les acteurs du recyclage au sein d'une organisation fédérale et au syndicat national des entrepreneurs de la filière déchets SNEFiD.

2.2- Situation administrative

La société BAUDELET SAS est agréée, par arrêté inter-préfectoral du 07 septembre 2010, pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage sur son site de BLARINGHEM sous le numéro PR 59 000 07 B. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Cet agrément a été délivré sur la base de l'AM du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Comme prévu par l'annexe II de l'AM précité, la société BAUDELET avait la possibilité de dépolluer les VHUs avant broyage si ceux-ci n'avaient pas été traités par un démolisseur agréé, les opérations de dépollution devant tout autre traitement étant fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 07 septembre 2010 en son article 8.2.6.

L'AM du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHUs, a abrogé l'AM du 15 mars 2005. Le cahier des charges des broyeurs agréés figurant en annexe II de cet arrêté précise que le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les VHUs qui ont été préalablement traités par un centre VHUs agréé.

Afin de poursuivre l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur la plateforme du broyeur, la société BAUDELET sollicite donc un numéro d'agrément pour son centre VHUs en complément à la demande de renouvellement de son agrément broyeur.

2.3 Activité VHUs

En 2015, le site de BLARINGHEM a réceptionné 281 VHUs à dépolluer et 33 564 carcasses à broyer. Le site est équipé d'une plate-forme imperméabilisée d'une surface de 43 000 m² sur laquelle sont implantés le chantier ferrailles, le broyeur, l'installation post-broyage et la station de dépollution des VHUs.

Le centre VHUs est localisé sous un bâtiment couvert de 100 m², il est géré par 3 personnes durement formées et équipées des dispositifs permettant de récupérer les fluides polluants, batteries ...dans des contenants adaptés sur rétention avant élimination par des filières autorisées.

L'installation de broyage dispose d'un broyeur de 2700 kW permettant la fragmentation des VHUs et la séparation des métaux ferreux des autres matériaux.

Afin d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation fixés par la réglementation, le site est muni d'une installation post-broyage équipée d'une ligne de tri complémentaire, d'un dispositif de séparation par courant de Foucault et d'une unité de flottation.

3 - ANALYSE DE LA DEMANDE :

3.1. - Contexte réglementaire:

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Les conditions des demandes de renouvellement des agréments sont définies par l'article 3 du même arrêté.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter les cahiers des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 visés:

- en son annexe I pour l'agrément délivré à un centre VHUs ;
- en son annexe II pour l'agrément délivré à un broyeur.

Un organisme tiers accrédité doit attester de la conformité des installations du demandeur aux exigences techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Par la suite les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations.

3.2.- Analyse du dossier de demande:

Le dossier de la demande comporte les pièces suivantes:

- la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations des cahiers des charges qui figurent en annexe I et annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2010 ;
- les derniers rapports, datant de moins d'un an, relatifs à la vérification de la conformité des installations aux dispositions des cahiers des charges précités et établis par un organisme tiers accrédité, en l'occurrence rapports de vérification de conformité datés du 7 juin 2016 et établis par la société AB CERTIFICATION
- la justification des capacités financières et techniques.
- la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation fixées aux points 11 et 12 de l'annexe I pour le centre VHU et aux points 10 et 11 de l'annexe II pour l'installation de broyage.
- le rapport de la campagne de broyage établi par la société AB CERTIFICATION en date du 02 février 2016 afin d'évaluer la performance de son processus industriel.

4.- CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant:

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I et le cahier des charges "broyeur" défini en annexe II de l'AM du 2 mai 2012

en application de l'article R515-37 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST de considérer favorablement la demande d'agrément "centre VHU" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) et la demande de renouvellement d'agrément "broyeur" présentées par la société BAUDELET SAS à BLARINGHEM

Le projet d'arrêté complémentaire a été soumis à l'exploitant pour avis par courriel en date du 25 juillet 2016. L'exploitant a répondu par courriel du 27 juillet 2016 en indiquant qu'il n'avait pas de remarque sur le projet d'arrêté.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »

Jean-Marc PENIN

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du
Nord - Pas-de-Calais - Picardie
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le 20 SEP 2016

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement
spécialité « Installations classées »

Approbateur

Christophe ENIEL

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Bureau des
Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations classées

Lille, le 21 SEP 2016

P/ Le Directeur et par délégation,

Le chef du service Risques

David LEFRANC



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire

SAS BAUDELET

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du pas de Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 septembre 2010 accordant à la société BAUDELET SAS l'autorisation d' exploiter une plate forme de stockage et de valorisation de ferrailles et véhicules hors d'usage sur son site de BLARINGHEM et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 07 B ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n°PR 59 000 07 B et la demande d'attribution d'un numéro d'agrément pour son activité de démontage et dépollution pour son centre VHU présentées par la société BAUDELET SAS pour son site de BLARINGHEM ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément broyeur et de demande d'attribution d'un numéro d'agrément pour son activité de dépollution et démontage pour son centre VHU présenté par la société BAUDELET SAS pour son site de BLARINGHEM comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société BAUDELET SAS dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173) lieu dit "Les Prairies" est agréée :

- pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 xxx xx x ;
- pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 07 B

Article 2 : Délivrance des agréments

Ces agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter du 7 septembre 2016, soit jusqu'au 6 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Activités agréées

La société BAUDELET SAS est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges :

- visé en annexe I au présent arrêté pour son activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
- visé en annexe II au présent arrêté pour son activité de broyage de véhicules hors d'usage .

Article 4 – Renouvellement des agréments

S'il souhaite obtenir le renouvellement de ces agréments, le titulaire en adresse la demande au Préfet du département au moins 6 mois avant la date de fin de validité des agréments en cours.

Article 5 – Affichage

La société BAUDELET SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLARINGHEM, BOSEGHEM et WITTES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.
Les maires de BLARINGHEM et BOSEGHEM feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord, l'accomplissement de cette formalité.
Le maire de WITTES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société BAUDELET SAS et dont une copie sera transmise aux Maires de BLARINGHEM, BOSEGHEM et WITTES.

Annexe 1
CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°xxxxxxxx
Exploitation d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage

qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2
CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREEMENT N°PR 59 000 07 B
Exploitation d'une installation de broyage

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165. Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHUs et de 6 % de la masse moyenne des VHUs.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHUs à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHUs agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHUs agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.